

COMMUNE D'AIX EN PEVELE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Aix en Pévèle, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, Maire.

Etaient présents : MM. Jean-Luc DETAVERNIER Maire, Didier DALLOY, Véronique VARLET, Denis DELGRANGE Adjoints, Nathalie HUBERT, Marie-Pierre DUBOIS, Eric MULLIER, Marie HARO, Eric MAKKA, Vincent CHOTEAU

Absente : Laurence DE CUBBER

Secrétaire : Véronique VARLET

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Date de la convocation : 13 juin 2019

En exercice : 11

De présents : 10

De votants : 10

Le Maire propose que soit rajoutée à l'ordre du jour la signature d'une convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59) pour l'adhésion au service de prévention du pôle santé sécurité au travail). Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

LECTURE, APPROBATION ET SIGNATURE DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2019

26/19 - MISE EN VENTE DU SITE ACCUEILLANT L'ECOLE DE MUSIQUE ET LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE, SIS RUE DU GENERAL DE GAULLE A AIX EN PEVELE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1311-1, L.2121-29, L2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 ;

Considérant que le site accueillant la bibliothèque et l'école de musique, situé rue du Général de Gaulle à AIX EN PEVELE, cadastré section A numéros 143 et 142, d'une surface respective de 410 m² et 277 m², relève du domaine public de la commune puisqu'affecté à des services publics avec aménagements en ce sens,

Considérant qu'un pôle culturel et associatif est en cours de construction rue Sadi Carnot à AIX EN PEVELE,

Considérant que la bibliothèque et l'école de musique seront transférées dans ce nouveau pôle culturel et associatif dès l'achèvement des travaux de construction,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre ce site en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que la commune d'AIX EN PEVELE n'a aucun intérêt à conserver ce site, qui sera bientôt inutilisé, dans son patrimoine, puisqu'il ne sera plus susceptible d'être affecté utilement à un service public ni même concerné par un projet municipal et communal,

Considérant que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires et au financement de ses projets,

Considérant que la vente effective de ce site, relevant du domaine public de la commune, ne pourra intervenir qu'après une décision de déclassement du domaine public, par délibération, pour intégration dans le domaine privé de la commune prise après désaffectation matérielle de tout service public ou tout usage direct au public conformément à l'article L.2141-1 du CGPPP ou désaffectation avec effet différé dans les conditions définies par l'article L.2141-2 du CGPPP,

Le conseil municipal est donc appelé à valider le principe du déclassement de ce site et sa mise en vente en définissant les conditions générales de celle-ci.

Après avoir pris connaissance des documents, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches en vue de préparer le déclassement du site accueillant la bibliothèque et l'école de musique, situé rue du Général de Gaulle à AIX EN PEVELE, cadastré section A numéros 143 et 142 en procédant à sa désaffectation de tout service public ou tout usage direct au public

DIT que le déclassement fera l'objet d'une prochaine délibération dès lors que le Conseil Municipal sera en mesure de constater la désaffectation matérielle de ce site de tout service public ou tout usage direct au public ou dans les conditions prévues par l'article L.2141-2 du CGPPP permettant un déclassement avec désaffectation à effet différé.

DECIDE de mettre en vente le site susvisé aux conditions suivantes :

- Prix : 200 000 € net vendeur (les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur)
- Notaire rédacteur de l'acte : Maître Matthieu DALLOY, notaire à MARCHIENNES
- Publicité : étude de Maître Matthieu DALLOY, agence PEVELE HABITAT et site « le bon coin »

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce site dans les conditions définies par le Conseil Municipal étant précisé que la décision finale sur la vente et notamment le choix de l'offre d'acquisition appartient au Conseil Municipal et ne pourra intervenir qu'après déclassement du site du domaine public de la commune pour intégration dans son domaine privé.

27/19 - LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LE MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION INTERIEURE DE L'EGLISE SAINT LAURENT D'AIX EN PEVELE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 28 mars 2019 dans laquelle le Conseil Municipal autorisait le maire à lancer la consultation des entreprises pour les travaux de restauration intérieure de l'église Saint Laurent, les travaux extérieurs importants réalisés très récemment sur l'église ayant généré des désordres au niveau de la plâtrerie intérieure et divers travaux de peinture et de menuiseries étant nécessaires.

Il propose au Conseil Municipal de lancer une consultation pour le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour ces travaux de restauration intérieure de l'église.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le lancement de ce marché et autorise le maire à procéder à toutes les consultations et démarches nécessaires à intervenir.

28/19 - DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2019

Le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier les crédits votés au BP afin de permettre la régularisation du compte 2031 ainsi que la réalisation des amortissements 2019, les crédits n'étant pas prévus.

Les crédits à prévoir au budget sont les suivants :

- 11 559 € en dépenses au chapitre 042 compte 6811 « Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles »
- 1 619 € en recettes au chapitre 040 compte 2802 « Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme »
- 9 940 € en recettes au chapitre 040 compte 281532 « Réseaux d'assainissement »
- 47 835.68 € en dépenses au chapitre 041 compte 2313 « Immobilisations en cours »
- 47 835.68 € en recettes au chapitre 041 compte 2031 « Frais d'études »

Il est également nécessaire d'équilibrer ces opérations au chapitre 023 ainsi qu'au chapitre 021 pour la somme de 11 559 €.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°1.

29/19 - RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT (CCPC)- Mandat 2020-2026

Considérant que dans la perspective des élections municipales de mars 2020, les organes délibérants des EPCI devront être recomposés, en prenant en compte la population municipale au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux est amené à délibérer avant le 31 août 2019, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local,

Considérant qu'un arrêté préfectoral actera le nombre et la répartition des sièges,

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019) ;
- Chaque commune dispose au moins d'un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - Lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;
 - Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'une simulation établie par un logiciel de l'AMF, et validée par les services préfectoraux, a déterminé les différentes répartitions des conseillers communautaires,

Considérant qu'un tableau joint en annexe à la présente délibération reprend la répartition :

- Selon le droit commun, avec une répartition sur la base de 52 conseillers communautaires, dans les mêmes conditions qu'actuellement
- Selon 14 accords locaux légaux possibles, allant de 52 à 65 conseillers communautaires et déterminés dans les conditions de l'article L.5211.6-1 | 2 du CGCT, codifiant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de SALBRIS »

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci devra être adopté par la moitié des communes représentant les 2/3 de la population, ou par les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population,

Considérant qu'à défaut de délibération, la répartition selon le droit commun sera retenue de droit.

Considérant que Monsieur le Maire propose une répartition :

- SOIT sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie selon le droit commun
- SOIT selon l'un des 14 accords locaux légaux possibles repris dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération

Où l'exposé de son Maire,

DECIDE par DIX voix pour, zero voix CONTRE, zero ABSTENTION, sur DIX VOTANTS

- De se prononcer sur la reconstitution du Conseil Communautaire pour le mandat 2020-2026 sur la base de 52 conseillers communautaires répartis sur les communes selon le droit commun
- D'autoriser son maire à signer tout document afférant à ce dossier

30/2019 - ADHESION AU SERVICE « OBSERVATOIRE FISCAL INTERCOMMUNAL » SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT (CCPC)

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2019/062 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 25 mars 2019 relative à la création d'un observatoire fiscal intercommunal,

Vu la délibération n°2019/063 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 25 mars 2019 relative à la signature des conventions pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AIX EN PEVELE relative à l'adhésion de la commune au service « observatoire fiscal intercommunal » mis en place par la Communauté de Communes Pévèle Carembault,

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant le cadre et les modalités d'intervention du service « observatoire fiscal intercommunal » dont l'objet est de :

- Accompagner les communes dans une meilleure connaissance de leurs bases de fiscalité directe qui repose essentiellement sur les locaux à usage d'habitation ;
- Accompagner les communes auprès des services fiscaux au sein des commissions communales des impôts directs qui seront mises en place en 2020

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré

DECIDE

D'autoriser son Maire à signer la convention pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal » ainsi que tous les documents afférents à ce dossier

31/2019 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (CDG59) POUR UNE MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES : SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE, LE CDG59 ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT(CCPC)

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- Informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- Réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- Evaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- Identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- Etablir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- Contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement
- Assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.

La mise à disposition du délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune d'AIX EN PEVELE, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget

**32a/2019 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « ASSURANCE INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (IARD) » AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT (CCPC)
SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Le Conseil Municipal

Vu la délibération n°2019/60 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 25 mars 2019 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances IARD,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Considérant que ce marché comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE (par dix voix POUR, zero voix CONTRE, zero ABSTENTION sur dix votants,)

- De participer au groupement de commandes « assurance Incendies Accidents et Risques Divers »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

32b/2019 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « ASSURANCES ET RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL et IRCANTEC » AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT (CCPC) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2019/061 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault relative à la signature d'une convention de groupement de commandes – assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE (par DIX voix POUR, ZERO voix CONTRE, ZERO ABSTENTION sur DIX votants,)

- De participer au groupement de commandes « assurance - risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

33/2019 - CREATION DE POSTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT qu'un agent remplit les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade,
 CONSIDERANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,
 Il est exposé au Conseil Municipal :

Un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade par le biais de l'avancement à l'ancienneté.
 Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles maternelles à temps non complet (24/35).

Parallèlement à cette création de poste, il sera procédé à la suppression du poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles actuellement pourvu par l'agent.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les propositions ci-dessus à l'unanimité.

34/2019 - TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à un avancement de grade d'un agent.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 21 juin 2019 comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Temps de travail	Nombres d'emplois permanents
Filière administrative : - Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet 35h	1
Filière technique : - Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet 35h Temps non complet 30h Temps non complet 28h	1 1 1
Filière culturelle : - Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	Temps complet 35h	1
Filière médico-sociale : - Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Temps non complet 24h	1

2. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

35/2019 - ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION POLE SANTE SECURITE AU TRAVAIL : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (CdG59)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les autorités territoriales ont pour obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Ceci se traduit par le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doivent être appliquées.

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, le CdG59 a créé un pôle Santé Sécurité au Travail s'appuyant sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne et la réalité territoriale. Ce pôle a pour objectif de rassembler les compétences nécessaires pour permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines, à savoir :

- Prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail
- Protéger les agents contre les risques professionnels
- Promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents
- Contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes

L'équipe du Pôle Sécurité au Travail accompagne l'autorité territoriale en ce qui concerne :

- Le suivi médical professionnel des agents
- L'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services
- L'hygiène générale et la sécurité dans tous les locaux relevant de l'autorité territoriale
- L'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- L'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique
- L'information sanitaire

Afin de déterminer les conditions de mise en place des services de prévention proposés par le Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, le Maire expose la nécessité de signer une convention.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, accepte cette proposition et autorise le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à intervenir.

36/2019 - NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU CCAS D'AIX EN PEVELE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le départ récent de Monsieur André CHEVALIER du Conseil Municipal. Monsieur André CHEVALIER faisant également partie du CCAS d'AIX EN PEVELE, il expose la nécessité de nommer un remplaçant au sein du CCAS et propose Monsieur Eric MAKA.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette proposition.

37/2019 - TARIFICATION DES DROITS D'INHUMATION ET D'EXHUMATION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs appliqués en matière de :

- taxe d'inhumation au colombarium : 50 € pour le dépôt d'une urne
 - taxe d'inhumation sur un terrain du cimetière communal : 40 € par corps
 - taxe d'exhumation sur un terrain du cimetière communal : 40 € par corps
- Il propose d'uniformiser les tarifications et d'appliquer le prix de 50 € pour chaque taxe.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, accepte cette proposition :

- taxe d'inhumation au colombarium : 50 € pour le dépôt d'une urne
 - taxe d'exhumation au colombarium : 50 € pour le retrait d'une urne
 - taxe d'inhumation sur un terrain du cimetière communal : 50 € par corps
 - taxe d'exhumation sur un terrain du cimetière communal : 50 € par corps
- Il autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à intervenir.

38/2019 – ETAT DES LIEUX DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire expose la nécessité de réaliser, à chaque location et mise à disposition, un état des lieux écrit de la salle des fêtes, entrant et sortant. Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide l'état des lieux annexé à la délibération.

39/2019 - REGIE DE RECETTES POUR LES PHOTOCOPIES

Le Maire,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2009 instituant une régie de recettes pour les photocopies,

Propose

- d'appliquer le tarif de 0.15€ pour une photocopie NB format A4
- d'appliquer le tarif de 0.30€ pour une photocopie couleur format A4
- d'augmenter le seuil de la régie et de le fixer à 100 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, accepte ces propositions et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à intervenir.

40/2019 - DENOMINATION DE LA VOIE SITUEE DERRIERE LA NOUVELLE MEDIATHEQUE

Le Maire propose à l'assemblée de nommer la voie située derrière la nouvelle médiathèque. Le Conseil Municipal décide de remettre cette question à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal, le temps d'approfondir sa réflexion.

41a/2019 - RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE D'AUXI LE CHATEAU (Pas-de-Calais) COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2019

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et

« Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR DIX VOIX POUR, ZERO ABSTENTIONS ET ZERO CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

↳ D'accepter

la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

41b/2019 - NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN COMITES SYNDICAUX DES 12 NOVEMBRE ET 14 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR DIX VOIX POUR, ZERO ABSTENTION et ZERO CONTRE

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE .ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

QUESTIONS DIVERSES

- La commune d'Aix en Pévèle a été retenue pour la première partie du programme de travaux d'assainissement 2019 de Noreade. Les rues Sadi Carnot et Allegot sont concernées- montant de l'opération 784 000€.
- Dans le cadre de l'entretien des routes départementales, une intervention est programmée à compter du 11 juin 2019 : mise en œuvre d'un enrobé coulé à froid (ECF) sur la RD 126 (rue Paul Allégot et rue du Malgré Tout) – reprise de travaux réalisés en 2017-2018. Les travaux seront réalisés par l'entreprise Jean Lefebvre.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST CLOSE A 21 HEURES 15.